



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Hérimoncourt (Doubs)**

n°BFC-2019-2318

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2318 reçue le 11 octobre 2019, déposée par la commune de Hérimoncourt (25), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 novembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 14 novembre 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de Hérimoncourt (superficie de 729 hectares, population de 3640 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU approuvé le 23 janvier 2014 et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard, approuvé en 2006, en cours de révision ;

Considérant que cette modification vise principalement à :

- changer une zone à urbaniser 1AUb en zone à urbaniser à long terme (2AU) et de supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « rue de la Bouloie » et l'emplacement réservé relatifs à l'aménagement de la zone 1AUb ;
- modifier l'OAP « Terres blanches/entrée de ville » afin de modifier l'objectif de logements du secteur C (3160 m²) pour construire 6 à 10 logements alors qu'actuellement l'objectif est de 10 à 15 logements et afin de supprimer le sens d'implantation indiqué sur le schéma de l'OAP ;
- modifier le règlement écrit qui oblige à respecter ce sens d'implantation ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU s'appuyait sur un objectif de construction de 20 logements par an pour la période 2008-2025 ;

Considérant que, dans les faits, la population d'Hérimoncourt s'est stabilisée depuis 2014 et que la moyenne de construction a été de 11 logements par an durant la période 2008-2016 ;

Considérant que le secteur de la Bouloie nécessitait des travaux importants pour permettre l'accès aux parcelles ouvertes à l'urbanisation et que la suppression de l'OAP doit permettre aux propriétaires situés en zone urbaine U « de pouvoir conduire leurs projets sans devoir prendre en compte des orientations de programme d'ensemble peu crédibles à court terme » ;

Considérant que le projet de révision du SCoT prend en compte les tendances démographiques du territoire et vise un maintien de la population à son niveau actuel, l'objectif de construction de logements d'Hérimoncourt étant réévalué à 10 logements par an ;

Considérant que la modification de l'OAP « Terres blanches/entrée de ville » vise à permettre la réalisation du seul projet ayant été présenté dans ce secteur, suite à une étude opérationnelle pour 6 pavillons individuels dans le secteur C ;

Considérant que ce projet porte sur « la parcelle réellement urbanisable en bordure de la rue des Prés, la parcelle à l'arrière est trop proche de la falaise boisée et constitue plutôt un potentiel de terrain d'aisance »

Considérant que le périmètre du zonage du secteur C n'est pas modifié ;

Considérant que, selon le dossier, la nouvelle densité de la zone « Terres blanches/entrée de ville » reste compatible avec les objectifs du SCoT en vigueur ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces ;

Considérant que la modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de Hérimoncourt n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

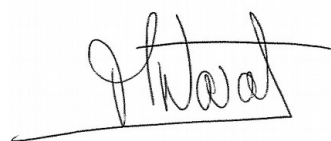
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr